

**RÈGLEMENT DU CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;

Vu le Statut des Personnels de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;

Adopte le Règlement du concours de recrutement des Inspecteurs ci-après :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Dans le présent Règlement , les expressions ci-après sont utilisées :

- "le Traité", pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- "la Conférence", pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- "le Conseil", pour le Conseil des Ministres de Tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- "la Commission", pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- "l'inspection ou l'IRPS", pour l'inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- "Le Secrétaire Permanent", pour le Chef de l'inspection ;
- "le Règlement", pour le Règlement du concours de recrutement des Inspecteurs.

Article 2 :

Le présent Règlement fixe les modalités du concours de recrutement des Inspecteurs de la Prévoyance Sociale prévu à l'article 13 du Statut des Personnels de l'inspection notamment les règles relatives au dossier de candidature, aux épreuves du concours et aux délibérations de la Commission.

Article 3 :

Le concours est organisé par la Commission qui crée en son sein un Jury. Elle peut s'adjoindre toute compétence qu'elle juge nécessaire pour le bon déroulement du concours.

L'organisation du concours se fait en trois (3) étapes :

- l'ouverture du concours,
- l'examen de la recevabilité des candidatures,
- le déroulement des épreuves écrites et orales.

Le Jury est présidé par le Président de la Commission.

Article 4 :

Les décisions de la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours devant les Organes de la Conférence.

CHAPITRE II : L'OUVERTURE DU CONCOURS

Article 5 :

Le concours de recrutement des Inspecteurs est ouvert par décision du Président de la Commission, au plus tard un mois après la constatation de la vacance ou la création d'un poste d'inspecteur.

Les avis de concours sont envoyés par le Secrétaire Permanent à chaque État membre qui se doit d'en assurer la plus large diffusion.

En tout état de cause, la date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux (2) mois à compter de la date d'ouverture du concours.

Article 6 : (Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

Seuls peuvent faire acte de candidature, les cadres de niveau supérieur occupant ou ayant occupé pendant trois (3) ans au moins, un emploi dans le domaine de la Prévoyance Sociale.

Ils doivent produire à cet effet, un document délivré par l'Employeur, attestant que le candidat est un cadre de niveau supérieur occupant ou ayant occupé pendant trois (3) ans au moins un emploi dans le domaine de la Prévoyance Sociale.

Article 7 :

Tout candidat au concours doit produire, un dossier administratif dont le contenu est précisé par l'article 11 du Statut des Personnels de l'inspection. Ce dossier comportera en outre tout document que l'intéressé estimerait utile à l'appui de sa candidature, notamment des travaux personnels.

Les dossiers sont adressés directement au Président de la Commission.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

Article 8 :

Le Secrétaire Permanent est chargé de l'organisation matérielle du concours.

Article 9 :

Les épreuves écrites se déroulent au siège de la Conférence ou dans tout autre lieu précisé par l'avis de concours, sur décision du Président de la Commission.

Ces épreuves comprennent :

- a) une étude de bas d'une durée de six (6) heures consistant à rédiger un rapport d'audit traitant de la situation et des activités d'un Organisme de Prévoyance Sociale, sur la base de documents remis par la Commission ;
- b) une épreuve écrite d'une durée de quatre (4) heures qui consiste en une étude pratique d'un dossier technique soumis au candidat. Le candidat aura le choix entre deux (2) sujets dont l'un portera sur une analyse financière et comptable et l'autre sur les aspects juridiques de la Sécurité Sociale.

Le Secrétaire Permanent transmet les copies de façon anonyme au Président de la Commission qui désigne les correcteurs.

Les copies sont notées, selon le principe de la double correction, sur une échelle courant de zéro à vingt.

L'étude de cas est affectée du coefficient "3" et l'autre épreuve écrite du coefficient "2".

CHAPITRE IV : DÉLIBÉRATION ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 12 :

Le Jury délibère à huis clos.

Il établit pour chaque candidat, un total de point variant de 0 à 140, en additionnant les notes des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Article 13 :

Les candidats ayant obtenu au moins 80 points sont déclarés admis, dans la limite des postes disponibles.

Les résultats sont proclamés selon les dispositions prévues par l'article 13 du Statut des Personnels de l'inspection

CHAPITRE V : ORGANISATION D'UN NOUVEAU CONCOURS

Article 14 :

Si aucun candidat n'est admis ou si toutes les places ne sont pas pourvues, le Président de la Commission décide de l'organisation d'un nouveau concours, pour les postes restants à pourvoir, dans le délai de trois (3) mois.

CHAPITRE VI : NOMINATION

Article 15 :

Les propositions de la Commission auxquelles sont jointes les notes obtenues par chaque candidat et les procès-verbaux du déroulement du concours ainsi que le classement des candidats par ordre de mérite sont transmis au Conseil

Les candidats définitivement admis sont nommés Inspecteurs par le Conseil

Fait à LOMÉ, le 20 novembre 1998

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE